

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 244

44^e année

14 septembre 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
★	Règlement (CE, CECA, Euratom) n° 1794/2001 du Conseil du 10 septembre 2001 portant fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} janvier 2001 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers	1
	Règlement (CE) n° 1795/2001 de la Commission du 13 septembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	5
	Règlement (CE) n° 1796/2001 de la Commission du 13 septembre 2001 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1430/2001	7
	Règlement (CE) n° 1797/2001 de la Commission du 13 septembre 2001 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre	8
	Règlement (CE) n° 1798/2001 de la Commission du 13 septembre 2001 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	10
★	Règlement (CE) n° 1799/2001 de la Commission du 12 septembre 2001 fixant la norme de commercialisation applicable aux agrumes	12
★	Règlement (CE) n° 1800/2001 de la Commission du 13 septembre 2001 modifiant le règlement (CE) n° 1420/1999 du Conseil et le règlement (CE) n° 1547/1999 concernant les transferts de certains types de déchets vers la Guinée ⁽¹⁾	19
	Règlement (CE) n° 1801/2001 de la Commission du 13 septembre 2001 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 275 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention espagnol	20
	Règlement (CE) n° 1802/2001 de la Commission du 13 septembre 2001 modifiant le règlement (CE) n° 2805/95 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur vitivinicole	21

Règlement (CE) n° 1803/2001 de la Commission du 13 septembre 2001 relatif aux offres communiquées pour l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 943/2001	25
Règlement (CE) n° 1804/2001 de la Commission du 13 septembre 2001 relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1558/2001	26
Règlement (CE) n° 1805/2001 de la Commission du 13 septembre 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1005/2001	27
Règlement (CE) n° 1806/2001 de la Commission du 13 septembre 2001 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	28
Règlement (CE) n° 1807/2001 de la Commission du 13 septembre 2001 modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre	30

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2001/690/CE:

- * **Décision de la Commission du 21 décembre 2000 concernant le régime d'aides accordées sous la forme d'une réduction des cotisations sociales notifié par la Suède ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 4354]**
- 32

Rectificatifs

- * **Rectificatif à la décision 2001/468/CE de la Commission du 8 juin 2001 autorisant la mise en œuvre de certaines méthodes de classement des carcasses de porc en Italie (JO L 163 du 20.6.2001)**
- 39

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE, CECA, EURATOM) N° 1794/2001 DU CONSEIL
du 10 septembre 2001
portant fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} janvier 2001 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾, modifiés en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2805/2000 ⁽²⁾, et notamment l'article 13, premier alinéa, de son annexe X,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu de tenir compte de l'évolution du coût de la vie dans les pays hors Communauté et de fixer, en conséquence, avec effet au 1^{er} janvier 2001, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers.
- (2) Selon les termes de l'annexe X du statut, le Conseil fixe tous les six mois les coefficients correcteurs, et il devra, par conséquent, fixer de nouveaux coefficients correcteurs pour les prochains semestres.
- (3) Les coefficients correcteurs portant sur la période à compter du 1^{er} janvier 2001 et ayant fait l'objet d'un paiement sur la base d'un précédent règlement pourraient entraîner des ajustements rétroactifs des rémunérations (positifs ou négatifs).
- (4) Il convient de prévoir un rappel en cas de hausse due à ces coefficients correcteurs.
- (5) Il convient en outre de prévoir une récupération du trop-perçu en cas de baisse due à ces coefficients correcteurs pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2001 et la date de la décision du Conseil fixant les coefficients correcteurs au 1^{er} janvier 2001.

- (6) Toutefois, par un souci de symétrie par rapport aux coefficients correcteurs applicables à l'intérieur de la Communauté aux rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes, il convient de prévoir qu'une éventuelle récupération ne pourra porter que sur une période de six mois au maximum précédant la décision de fixation, et que ses effets pourront s'étaler sur une période de douze mois au maximum à compter de la date de cette décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Avec effet au 1^{er} janvier 2001, les coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations payées en monnaie du pays d'affectation sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget général de l'Union européenne pour le mois qui précède la date visée au premier alinéa.

Article 2

Conformément à l'article 13, premier alinéa, de l'annexe X du statut, le Conseil fixe tous les six mois les coefficients correcteurs. Il fixera, par conséquent, de nouveaux coefficients correcteurs avec effet au 1^{er} juillet 2001.

Les institutions procéderont aux paiements rétroactifs en cas de hausse des rémunérations due à ces coefficients correcteurs.

Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2001 et la date de la décision du Conseil fixant les coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} janvier 2001, les institutions procéderont aux ajustements rétroactifs négatifs des rémunérations en cas de baisse due à ces coefficients correcteurs.

⁽¹⁾ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

⁽²⁾ JO L 326 du 22.12.2000, p. 7.

Ces ajustements rétroactifs impliquant une récupération du trop-perçu ne pourront toutefois porter que sur une période de six mois au maximum précédant la décision de fixation, et cette récupération pourra s'étaler sur une période de douze mois au maximum à compter de la date de cette décision.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 2001.

Par le Conseil

Le président

L. MICHEL

ANNEXE

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs janvier 2001	Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs janvier 2001
Afrique du Sud	63,3	Géorgie	113,4
Albanie	110,3	Ghana	32,7
Algérie (*)	0,0	Guatemala	89,1
Ancienne République yougoslave de Macédoine	76,9	Guinée	89,2
Angola	102,8	Guinée-Bissau	124,0
Antilles néerlandaises	118,1	Guinée équatoriale	84,2
Argentine	129,8	Guyana	73,8
Australie	98,6	Haïti	96,0
Bangladesh	80,5	Hong Kong	129,3
Barbade	141,8	Hongrie	60,9
Belize	101,1	Îles Fidji	71,4
Bénin	83,0	Îles Salomon	104,4
Bolivie	82,4	Inde	62,6
Bosnie-et-Herzégovine	86,6	Indonésie	64,3
Botswana	68,5	Israël	129,4
Brésil	96,3	Jamaïque	129,2
Bulgarie	71,4	Japon (Naka)	189,5
Burkina Faso	75,8	Japon (Tokyo)	205,3
Burundi (*)	0,0	Jordanie	105,6
Cameroun	91,9	Kazakhstan	116,8
Canada	90,4	Kenya	105,1
Cap-Vert	80,1	Lesotho	56,1
Chili	99,1	Lettonie	87,5
Chine	114,8	Liban	114,7
Chypre	95,6	Liberia (*)	0,0
Cisjordanie — Bande de Gaza	118,8	Lituanie	82,8
Colombie	84,2	Madagascar	77,7
Comores	102,6	Malawi	28,9
Congo (*)	0,0	Mali	83,8
Corée du Sud	126,5	Malte	96,4
Costa Rica	104,4	Maroc	96,2
Côte d'Ivoire	102,5	Maurice	82,9
Croatie	91,7	Mauritanie	70,9
Djibouti	146,4	Mexique	98,8
Égypte	89,4	Mozambique	101,0
Érythrée	63,3	Namibie	68,5
Estonie	76,9	Nicaragua	105,6
États-Unis (New York)	140,8	Niger	82,1
États-Unis (Washington)	132,5	Nigeria (Abuja) (*)	0,0
Éthiopie	78,3	Nigeria (Lagos)	88,2
Gabon	114,3	Norvège	138,4
Gambie	70,3		

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs janvier 2001	Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs janvier 2001
Nouvelle-Calédonie	120,4	Sri Lanka	82,4
Ouganda	96,3	Suisse	124,0
Pakistan	64,9	Suriname	77,8
Papouasie - Nouvelle-Guinée	82,7	Swaziland	46,1
Pérou	111,0	Syrie	117,4
Philippines	65,7	Tanzanie	86,8
Pologne	75,2	Tchad	105,0
République centrafricaine	106,5	Thaïlande	71,6
République démocratique du Congo (*)	0,0	Togo	92,1
République dominicaine	90,6	Tonga	76,0
République tchèque	84,0	Trinidad-et-Tobago	85,8
Roumanie	52,1	Tunisie	85,2
Russie	144,3	Turquie	89,9
Rwanda (*)	0,0	Ukraine	128,6
São Tomé e Príncipe	76,7	Uruguay	110,4
Sénégal	78,4	Vanuatu	122,1
Sierra Leone (*)	0,0	Venezuela	129,5
Slovaquie	65,9	Viêt Nam	74,2
Slovénie	74,2	Yougoslavie	44,4
Somalie (*)	0,0	Zambie	64,2
Soudan	47,9	Zimbabwe	60,4

(*) Non disponible.

RÈGLEMENT (CE) N° 1795/2001 DE LA COMMISSION
du 13 septembre 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 septembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	73,7	
	999	73,7	
0707 00 05	052	99,7	
	999	99,7	
0709 90 70	052	76,1	
	999	76,1	
0805 30 10	388	72,0	
	524	64,5	
	528	62,0	
0806 10 10	999	66,2	
	052	69,5	
	999	69,5	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	127,6	
	388	74,0	
	400	89,0	
	508	72,0	
	512	72,0	
	528	42,0	
	804	76,7	
	999	79,0	
	0808 20 50	052	104,4
		999	104,4
0809 30 10, 0809 30 90	052	113,2	
	999	113,2	
0809 40 05	052	80,8	
	060	55,9	
	064	48,4	
	066	60,4	
	068	52,4	
	094	49,0	
	999	57,8	

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1796/2001 DE LA COMMISSION**du 13 septembre 2001****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la septième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1430/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1430/2001 de la Commission du 13 juillet 2001 concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽²⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1430/2001, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du

marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la septième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la septième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1430/2001, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 43,260 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 192 du 14.7.2001, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 1797/2001 DE LA COMMISSION**du 13 septembre 2001****fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽³⁾. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché. Doivent

également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2001.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.⁽²⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.⁽³⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 septembre 2001 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause ⁽²⁾
1703 10 00 ⁽¹⁾	9,25	—	0
1703 90 00 ⁽¹⁾	12,70	—	0

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 1798/2001 DE LA COMMISSION
du 13 septembre 2001
modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 1760/2001 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1760/2001, aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'ex-

portation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1760/2001, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 239 du 7.9.2001, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 septembre 2001 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	A00	EUR/100 kg	37,90 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	A00	EUR/100 kg	35,68 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 12 90 9100	A00	EUR/100 kg	37,90 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	A00	EUR/100 kg	35,68 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 91 00 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4120
1701 99 10 9100	A00	EUR/100 kg	41,20
1701 99 10 9910	A00	EUR/100 kg	42,13
1701 99 10 9950	A00	EUR/100 kg	42,13
1701 99 90 9100	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4120

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 1799/2001 DE LA COMMISSION
du 12 septembre 2001
fixant la norme de commercialisation applicable aux agrumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 911/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les agrumes figurent à l'annexe I du règlement (CE) n° 2200/96 parmi les produits pour lesquels des normes doivent être adoptées. Le règlement (CEE) n° 920/89 de la Commission du 10 avril 1989 fixant des normes de qualité pour les carottes, les agrumes et les pommes et poires de table et modifiant le règlement n° 58 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1619/2001 ⁽⁴⁾, a fait l'objet de multiples modifications n'assurant plus la clarté juridique.
- (2) Il est dès lors nécessaire de procéder à une refonte de ladite réglementation et d'abroger le règlement (CEE) n° 920/89. À cet effet, il convient, pour des raisons de transparence sur le marché mondial, de tenir compte de la norme recommandée pour les agrumes par le groupe de travail de la normalisation des denrées périssables et du développement de la qualité de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU).
- (3) L'application de ces normes doit avoir pour effet d'éliminer du marché les produits de qualité non satisfaisante, d'orienter la production de façon à satisfaire aux exigences des consommateurs et de faciliter les relations commerciales sur la base d'une concurrence loyale, en contribuant ainsi à améliorer la rentabilité de la production.
- (4) Les normes sont applicables à tous les stades de la commercialisation. Le transport sur une grande distance, le stockage d'une certaine durée ou les différentes manipulations auxquelles les produits sont soumis peuvent entraîner certaines altérations dues à l'évolution biologique de ces produits ou à leur caractère plus ou moins périssable. Il y a lieu de tenir compte de ces altérations

dans l'application des normes aux stades de commercialisation qui suivent le stade de l'expédition. Les produits de la catégorie «Extra» devant faire l'objet d'un triage et d'un conditionnement particulièrement soignés, seule doit être prise en considération, en ce qui les concerne, la diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La norme de commercialisation applicable aux produits suivants figure à l'annexe:

- oranges douces, relevant du code NC ex 0805 10,
- mandarines (y compris les tangerines et les satsumas), clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, relevant du code NC 0805 20,
- citrons, relevant du code NC 0805 30 10.

La norme s'applique à tous les stades de la commercialisation, dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2200/96.

Toutefois aux stades suivant celui de l'expédition, les produits peuvent présenter, par rapport aux prescriptions de la norme:

- une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence,
- pour les produits classés dans les catégories autres que la catégorie «Extra», de légères altérations dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 920/89 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du premier jour du troisième mois suivant celui de son entrée en vigueur.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 129 du 11.5.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 97 du 11.4.1989, p. 19.

⁽⁴⁾ JO L 215 du 9.8.2001, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

NORME POUR LES AGRUMES

I. DÉFINITION DU PRODUIT

La présente norme vise les fruits suivants, classés sous la dénomination «agrumes», destinés à être livrés à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des agrumes destinés à la transformation industrielle:

- citrons des variétés (cultivars) issues de l'espèce *Citrus limon* (L.) Burm. f.,
- mandarines des variétés (cultivars) issues de l'espèce *Citrus reticulata* Blanco, y compris satsumas (*Citrus unshiu* Marcow.), clémentines (*Citrus clementina* Hort. ex Tan.), mandarines communes (*Citrus deliciosa* Ten.) et tangérines (*Citrus tangerina* Hort. ex Tan.) issues de ces espèces et de leurs hybrides, ci-après dénommés «mandarines»,
- oranges des variétés (cultivars) issues de l'espèce *Citrus sinensis* (L.) Osb.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les agrumes après conditionnement et emballage.

A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les agrumes doivent être:

- entiers,
- exempts de blessures et/ou de meurtrissures cicatrisées étendues,
- sains; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'autres altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation,
- propres, pratiquement exempts de matières étrangères visibles,
- pratiquement exempts de parasites,
- pratiquement exempts d'attaques de parasites,
- exempts de début de dessèchement interne,
- exempts de dommages dus aux basses températures ou au gel,
- exempts d'humidité extérieure anormale,
- exempts d'odeur et/ou de saveur étrangères.

Les agrumes doivent avoir été soigneusement cueillis et avoir atteint un développement et un état de maturité convenables compte tenu des critères de la variété, de la période de cueillette et de la zone de production.

Le développement et l'état de maturité des agrumes doivent être tels qu'ils leur permettent:

- de supporter un transport et une manutention, et
- d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

Les agrumes satisfaisant au critère de maturité défini ci-dessus pourront être «déverdis». Ce traitement n'est permis que si les autres caractères organoleptiques naturels ne sont pas modifiés. Le traitement considéré devra être effectué selon les modalités édictées par les autorités administratives de chaque État membre et sous leur contrôle.

B. Prescriptions relatives à la maturité

La maturité des agrumes est définie par les paramètres suivants indiqués pour chaque espèce mentionnée ci-après:

- 1) teneur minimale en jus,
- 2) coloration.

Le degré de coloration doit être tel qu'au terme de leur développement normal, les agrumes atteignent la couleur typique de leur variété au point de destination.

i) Citrons

— Teneur minimale en jus:

- citrons Verdelli et Primofiore: 20 %
- autres citrons: 25 %

— Coloration: la coloration doit être typique de la variété. Cependant les fruits de coloration verte (à condition qu'elle ne soit pas foncée) sont admis à condition qu'ils satisfassent aux prescriptions minimales relatives à la teneur en jus.

ii) *Mandarines*

— Teneur minimale en jus:

— mandarines à l'exception des clémentines: 33 %

— clémentines: 40 %

— Coloration: la coloration doit être typique de la variété sur au moins un tiers de la surface du fruit.

iii) *Oranges*

— Teneur minimale en jus:

— Thomson Navel et Tarocco: 30 %

— Washington Navel: 33 %

— autres variétés: 35 %

— Coloration: la coloration doit être typique de la variété. Toutefois, les fruits de coloration vert clair sont admis, à condition que la coloration n'excède pas un cinquième de la surface totale du fruit.

C. Classification

Les agrumes font l'objet d'une classification en trois catégories définies ci-après.

i) *Catégorie «Extra»*

Les agrumes classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Leur forme, leur aspect extérieur, leur développement et leur coloration doivent présenter les caractéristiques de la variété et/ou du type commercial.

Ils ne doivent pas présenter de défauts, à l'exclusion de très légères altérations superficielles à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

ii) *Catégorie I*

Les agrumes classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Ils doivent posséder les caractéristiques de la variété et/ou du type commercial.

Ils peuvent toutefois comporter les légers défauts suivants, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage:

— léger défaut de forme,

— léger défaut de coloration,

— légers défauts d'épiderme se produisant pendant la formation du fruit, tels que: incrustations argentées, roussissement, etc.,

— légers défauts cicatrisés dus à une cause mécanique telle que: attaque de grêle, frottement, chocs dus à la manutention, etc.

iii) *Catégorie II*

Cette catégorie comprend les agrumes qui ne peuvent être classés dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus définies.

Ils peuvent présenter les défauts suivants, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:

— défaut de forme,

— défaut de coloration,

— écorce rugueuse,

— défauts d'épiderme apparaissant pendant la formation du fruit, tels que: incrustations argentées, roussissement, etc.,

— défauts cicatrisés dus à une cause mécanique tels que: attaque de grêle, frottement, chocs dus à la manutention, etc.,

— altérations épidermiques superficielles cicatrisées,

— décollement léger et partiel du péricarpe pour les oranges (celui-ci étant admis pour les mandarines).

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibrage est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale du fruit.

A. Calibre minimal

Sont exclus les fruits ne correspondant pas aux dimensions minimales suivantes:

citrons:	45 mm
mandarines, à l'exception des clémentines:	45 mm
clémentines:	35 mm
oranges:	53 mm

B. Échelles de calibre

Les échelles de calibre suivantes sont retenues:

Oranges		Citrons		Mandarines	
Calibres	Échelle de diamètres en mm	Calibres	Échelle de diamètres en mm	Calibres	Échelle de diamètres en mm
0	92-110	0	79-90	1-XXX	78 et plus
1	87-100	1	72-83	1-XX	67-78
2	84-96	2	68-78	1-X	63-74
3	81-92	3	63-72	2	58-69
4	77-88	4	58-67	3	54-64
5	73-84	5	53-62	4	50-60
6	70-80	6	48-57	5	46-56
7	67-76	7	45-52	6 ⁽¹⁾	43-52
8	64-73			7	41-48
9	62-70			8	39-46
10	60-68			9	37-44
11	58-66			10	35-42
12	56-63				
13	53-60				

⁽¹⁾ Les diamètres inférieurs à 45 mm ne concernent que les clémentines.

C. Homogénéité

L'homogénéité dans le calibrage correspond aux échelles de calibre indiquées plus haut, sauf dans les cas suivants:

- i) pour les fruits présentés en couches rangées, la différence entre le fruit le plus petit et le fruit le plus gros, dans un même colis, ne doit pas dépasser les maximaux suivants:

	Code calibre	Écart maximal entre les fruits dans un même colis (en mm)
Citrons	0-7	7
Mandarines	1-4	9
	5-6	8
	7-10	7
Oranges	0-2	11
	3-6	9
	7-13	7

- ii) pour les fruits qui ne sont pas présentés en couches rangées dans les colis et les fruits en emballages unitaires destinés à la vente directe au consommateur, confectionnés selon le nombre de fruits, la différence entre le fruit le plus petit et le fruit le plus gros, dans un même colis, ne doit pas dépasser l'amplitude du calibre approprié de l'échelle de calibre;
- iii) pour les fruits présentés en vrac dans des pallox et les fruits présentés en emballages unitaires destinés à la vente directe au consommateur confectionnés au poids, la différence de calibre maximale entre le fruit le plus petit et le fruit le plus gros, dans un même lot ou colis, ne doit pas dépasser l'amplitude résultant du groupage de trois calibres consécutifs de l'échelle de calibre.

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

A. Tolérances de qualité

i) Catégorie «Extra»

5 % en nombre ou en poids d'agrumes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I ou exceptionnellement admis dans les tolérances de cette catégorie.

ii) Catégorie I

10 % en nombre ou en poids d'agrumes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II ou exceptionnellement admis dans les tolérances de cette catégorie.

iii) Catégorie II

10 % en nombre ou en poids d'agrumes ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales à l'exclusion de toute trace de pourriture, de meurtrissures prononcées ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation. Au sein de cette tolérance, il peut être admis 5 % au maximum de fruits présentant de légères blessures superficielles non cicatrisées ou des coupures sèches, ou de fruits mous ou flétris.

B. Tolérance de calibre

Pour toutes les catégories et tout mode de présentation: 10 % en nombre ou en poids d'agrumes correspondant au calibre immédiatement inférieur et/ou supérieur à celui (ou à ceux, dans le cas de groupage de trois calibres) qui est (sont) mentionné(s) sur l'emballage.

Dans tous les cas, la tolérance de 10 % ne porte que sur les fruits dont le calibre n'est pas inférieur aux valeurs minimales suivantes:

citrons:	43 mm
mandarines, à l'exception des clémentines:	43 mm
clémentines:	34 mm
oranges:	50 mm

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION

A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis ne doit comporter que des agrumes de même origine, variété ou type commercial, qualité, calibre, et sensiblement de même état de développement et de maturité.

En outre, pour la catégorie «Extra», l'homogénéité de coloration est exigée.

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

B. Conditionnement

Les agrumes doivent être conditionnés de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux et notamment les papiers utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de matière telle qu'ils ne puissent causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux et notamment de papiers ou de timbres comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Lorsque les fruits sont enveloppés, un papier fin, sec, neuf et inodore ⁽¹⁾ doit être employé.

Il est interdit d'employer une substance quelconque tendant à modifier les caractéristiques naturelles des agrumes et notamment leur odeur ou leur saveur ⁽¹⁾.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger. Toutefois, la présentation comportant un court rameau, non ligneux, muni de quelques feuilles vertes, adhérant au fruit est admise.

⁽¹⁾ L'emploi d'agents conservateurs ou de toute autre substance chimique susceptible de laisser subsister sur l'épiderme du fruit une odeur étrangère est autorisé, dans la mesure où il est conforme aux dispositions communautaires en cette matière.

C. Présentation

Les agrumes peuvent être présentés soit:

- a) rangés en couches régulières dans des colis;
- b) d'une manière autre que rangées en couches régulières dans des colis, ou, en vrac dans des pallox. Ce mode de présentation n'est admis que pour les catégories I et II;
- c) en emballages unitaires destinés à la vente directe au consommateur, d'un poids inférieur à 5 kg, confectionnés:
 - soit selon le nombre de fruits,
 - soit au poids net des colis.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications mentionnées ci-après.

A. Identification

Emballer et/ou expéditeur: nom et adresse ou identification symbolique délivrée ou reconnue par un service officiel. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention «emballage et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente)» doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique).

B. Nature du produit

- Désignation de l'espèce si le produit n'est pas visible de l'extérieur, sauf en ce qui concerne les mandarines, pour lesquels la désignation de l'espèce ou le nom de la variété est obligatoire,
- nom de la variété pour les oranges,
- désignation du type:
 - pour les citrons: les mentions «Verdelli» et «Primofiore» le cas échéant,
 - pour les clémentines: la mention «Clémentines sans pépin», «Clémentines» (de 1 à 10 pépins), «Clémentines avec pépins» (plus de 10 pépins), le cas échéant.

C. Origine du produit

- Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie,
- calibre pour les fruits présentés conformément à l'échelle de calibre ou limites inférieure et supérieure du code de calibre en cas de groupages de trois calibres consécutifs,
- calibre et nombre de fruits s'il s'agit de couches rangées,
- le cas échéant, indication de l'utilisation de l'agent conservateur ou de la substance chimique utilisée conformément à la réglementation communautaire en la matière.

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

RÈGLEMENT (CE) N° 1800/2001 DE LA COMMISSION
du 13 septembre 2001
modifiant le règlement (CE) n° 1420/1999 du Conseil et le règlement (CE) n° 1547/1999 concernant
les transferts de certains types de déchets vers la Guinée
 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par la décision 1999/816/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 17, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1420/1999 du Conseil du 29 avril 1999 établissant les règles et les procédures communes applicables aux transferts de certains types de déchets vers certains pays non membres de l'OCDE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 77/2001 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 3, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 mars 2001, la Guinée a informé la Commission que l'importation de tous les déchets répertoriés dans la section GM de l'annexe II du règlement (CEE) n° 259/93 était acceptée sans aucun recours à une procédure de contrôle.
- (2) Conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 259/93, le comité mis en place par l'article 18 de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/350/CE de la Commission ⁽⁶⁾, a été informé de la demande officielle de la Guinée le 5 avril 2001.
- (3) Pour tenir compte de l'évolution de la situation dans ce pays, il convient de modifier tant le règlement (CE) n° 1420/1999 que le règlement (CE) n° 1547/1999 de la

Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1552/2000 ⁽⁸⁾.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité mis en place en vertu de l'article 18 de la directive 75/442/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe D du règlement (CE) n° 1547/1999, entre les dispositions relatives à GRENADE et celles relatives à HONG KONG, il y a lieu d'insérer le texte ci-dessous:

«GUINÉE

Tous les types figurant dans la section GM (déchets issus des industries alimentaires et agroalimentaires)».

Article 2

À l'annexe B du règlement (CE) n° 1420/1999, après le texte «Tous les types sauf» relatif à la Guinée, le texte:

«GJ 120 6309 00 Articles de friperie»

est remplacé par le texte:

«1. GJ 120 6309 00 Articles de friperie

2. Tous les types figurant dans la section GM (déchets issus des industries alimentaires et agroalimentaires)».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 2001.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 30 du 6.2.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 316 du 10.12.1999, p. 45.

⁽³⁾ JO L 166 du 1.7.1999, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 11 du 16.1.2001, p. 14.

⁽⁵⁾ JO L 194 du 25.7.1975, p. 39.

⁽⁶⁾ JO L 135 du 6.6.1996, p. 32.

⁽⁷⁾ JO L 185 du 17.7.1999, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 176 du 15.7.2000, p. 27.

RÈGLEMENT (CE) N° 1801/2001 DE LA COMMISSION**du 13 septembre 2001****relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 275 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention espagnol**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1630/2000 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente de céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 275 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention espagnol.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention espagnol procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93, à une adjudica-

tion permanente pour la revente sur le marché intérieur de 275 000 tonnes d'orge détenues par lui.

Article 2

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 27 septembre 2001.
2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 20 décembre 2001.
3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention espagnol:

Fondo Español de Garantía Agraria (FEGA)

C/Beneficencia 8

E-28004 Madrid

Télécopieur: (34) 915 21 98 32/915 22 43 87.

Article 3

L'organisme d'intervention espagnol communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

*Article 4*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.⁽⁴⁾ JO L 187 du 26.7.2000, p. 24.

RÈGLEMENT (CE) N° 1802/2001 DE LA COMMISSION
du 13 septembre 2001
modifiant le règlement (CE) n° 2805/95 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur vitivinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, et notamment ses articles 63 et 64,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 63 du règlement (CE) n° 1493/1999, dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) et b), dudit règlement, sur la base des prix de ces produits dans le commerce international et dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) En conformité avec l'article 64, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1493/1999, les restitutions sont fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution:
 - sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne les prix des produits concernés et les disponibilités,
 - dans le commerce international, les prix de ces produits.

- (3) Il faut également tenir compte des autres critères et objectifs visés à l'article 64, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1493/1999. En particulier, il faut prendre en considération les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité, et notamment celles résultant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales du cycle d'Uruguay.
- (4) Lors de l'application des règles susmentionnées à la situation actuelle du marché, les restitutions doivent être fixées conformément à l'annexe du présent règlement et il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 2805/95 de la Commission ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2440/2000 ⁽³⁾, et de prévoir son application immédiate.
- (5) Le comité de gestion des vins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2805/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 291 du 6.12.1995, p. 10.

⁽³⁾ JO L 280 du 4.11.2000, p. 39.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 septembre 2001 modifiant le règlement (CE) n° 2805/95 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur vitivinicole

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
2009 60 11 9100	W01	EUR/hl	39,023
2009 60 19 9100	W01	EUR/hl	39,023
2009 60 51 9100	W01	EUR/hl	39,023
2009 60 71 9100	W01	EUR/hl	39,023
2204 30 92 9100	W01	EUR/hl	39,023
2204 30 94 9100	W01	EUR/hl	10,339
2204 30 96 9100	W01	EUR/hl	39,023
2204 30 98 9100	W01	EUR/hl	10,339
2204 21 79 9100	W02	EUR/hl	7,419
2204 21 79 9100	W03	EUR/hl	6,455
2204 21 80 9100	W02	EUR/hl	8,963
2204 21 80 9100	W03	EUR/hl	7,799
2204 21 83 9100	W02	EUR/hl	10,132
2204 21 83 9100	W03	EUR/hl	8,816
2204 21 84 9100	W02	EUR/hl	12,242
2204 21 84 9100	W03	EUR/hl	10,653
2204 21 79 9200	W02	EUR/hl	8,685
2204 21 79 9200	W03	EUR/hl	7,556
2204 21 80 9200	W02	EUR/hl	10,494
2204 21 80 9200	W03	EUR/hl	9,130
2204 21 79 9910	W02 et W03	EUR/hl	4,543
2204 21 94 9910	W02 et W03	EUR/hl	14,250
2204 21 98 9910	W02 et W03	EUR/hl	14,250
2204 29 62 9100	W02	EUR/hl	7,419
2204 29 62 9100	W03	EUR/hl	6,455
2204 29 64 9100	W02	EUR/hl	7,419

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
2204 29 64 9100	W03	EUR/hl	6,455
2204 29 65 9100	W02	EUR/hl	7,419
2204 29 65 9100	W03	EUR/hl	6,455
2204 29 71 9100	W02	EUR/hl	8,963
2204 29 71 9100	W03	EUR/hl	7,799
2204 29 72 9100	W02	EUR/hl	8,963
2204 29 72 9100	W03	EUR/hl	7,799
2204 29 75 9100	W02	EUR/hl	8,963
2204 29 75 9100	W03	EUR/hl	7,799
2204 29 62 9200	W02	EUR/hl	8,685
2204 29 62 9200	W03	EUR/hl	7,556
2204 29 64 9200	W02	EUR/hl	8,685
2204 29 64 9200	W03	EUR/hl	7,556
2204 29 65 9200	W02	EUR/hl	8,685
2204 29 65 9200	W03	EUR/hl	7,556
2204 29 71 9200	W02	EUR/hl	10,494
2204 29 71 9200	W03	EUR/hl	9,130
2204 29 72 9200	W02	EUR/hl	10,494
2204 29 72 9200	W03	EUR/hl	9,130
2204 29 75 9200	W02	EUR/hl	10,494
2204 29 75 9200	W03	EUR/hl	9,130
2204 29 83 9100	W02	EUR/hl	10,132
2204 29 83 9100	W03	EUR/hl	8,816
2204 29 84 9100	W02	EUR/hl	12,242
2204 29 84 9180	W03	EUR/hl	10,653
2204 29 62 9910	W02 et W03	EUR/hl	4,543
2204 29 64 9910	W02 et W03	EUR/hl	4,543
2204 29 65 9910	W02 et W03	EUR/hl	4,543

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
2204 29 94 9910	W02 et W03	EUR/hl	14,250
2204 29 98 9910	W02 et W03	EUR/hl	14,250

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

Les autres destinations sont définies comme suit:

W01 Libye, Nigeria, Cameroun, Gabon, Arabie saoudite, Émirats arabes unis, Inde, Thaïlande, Viet Nam, Indonésie, Malaisie, Brunei, Singapour, Philippines, Chine, Hong Kong SAR, Corée du Sud, Japon, Taiwan, Guinée équatoriale.

W02 Tous les pays du continent africain, à l'exception de: Algérie, Maroc, Tunisie, Afrique du Sud.

W03 Toutes les destinations, à l'exception de: Afrique, Amérique, Australie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Chypre, Israël, République de Serbie et du Monténégro, Slovénie, Suisse, ancienne République yougoslave de Macédoine, Turquie, Hongrie, Bulgarie, Roumanie.

RÈGLEMENT (CE) N° 1803/2001 DE LA COMMISSION
du 13 septembre 2001
relatif aux offres communiquées pour l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication
visée au règlement (CE) n° 943/2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Pologne a été ouverte par le règlement (CE) n° 943/2001 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règle-

ment (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 7 au 13 septembre 2001, dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre visée au règlement (CE) n° 943/2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 133 du 16.5.2001, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 1804/2001 DE LA COMMISSION
du 13 septembre 2001
relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au
règlement (CE) n° 1558/2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada a été ouverte par le règlement (CE) n° 1558/2001 de la Commission ⁽⁵⁾.

- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.
- (3) Tenant compte notamment des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 7 au 13 septembre 2001 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'orge visée au règlement (CE) n° 1558/2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 205 du 31.7.2001, p. 33.

RÈGLEMENT (CE) N° 1805/2001 DE LA COMMISSION**du 13 septembre 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1005/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1005/2001 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères

visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 7 au 13 septembre 2001, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1005/2001, la restitution maximale à l'exportation de seigle est fixée à 22,49 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 140 du 24.5.2001, p. 10.

RÈGLEMENT (CE) N° 1806/2001 DE LA COMMISSION**du 13 septembre 2001****fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 ⁽⁴⁾.
- (3) En ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits

considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (5) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 septembre 2001 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	EUR/t	—	1101 00 11 9000	—	EUR/t	—
1001 10 00 9400	—	EUR/t	—	1101 00 15 9100	C01	EUR/t	0
1001 90 91 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9130	C01	EUR/t	0
1001 90 99 9000	C01	EUR/t	—	1101 00 15 9150	C01	EUR/t	0
1002 00 00 9000	A00	EUR/t	—	1101 00 15 9170	C01	EUR/t	0
1003 00 10 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9180	C01	EUR/t	0
1003 00 90 9000	A00	EUR/t	—	1101 00 15 9190	—	EUR/t	—
1004 00 00 9200	—	EUR/t	—	1101 00 90 9000	—	EUR/t	—
1004 00 00 9400	A00	EUR/t	0	1102 10 00 9500	C01	EUR/t	30,00
1005 10 90 9000	—	EUR/t	—	1102 10 00 9700	C01	EUR/t	23,50
1005 90 00 9000	A00	EUR/t	0	1102 10 00 9900	—	EUR/t	—
1007 00 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9200	A00	EUR/t	0 ⁽¹⁾
1008 20 00 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9400	A00	EUR/t	0 ⁽¹⁾
				1103 11 10 9900	—	EUR/t	—
				1103 11 90 9200	A00	EUR/t	0 ⁽¹⁾
				1103 11 90 9800	—	EUR/t	—

⁽¹⁾ Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les autres destinations sont définies comme suit:

C01 Toutes destinations à l'exception de la Pologne.

RÈGLEMENT (CE) N° 1807/2001 DE LA COMMISSION
du 13 septembre 2001
modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du
secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1309/2001 de la Commission ⁽⁴⁾,

modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1752/2001 ⁽⁵⁾.

- (2) L'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.

⁽³⁾ JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 177 du 30.6.2001, p. 21.

⁽⁵⁾ JO L 235 du 4.9.2001, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 13 septembre 2001 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99*(en EUR)*

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	21,49	5,56
1701 11 90 ⁽¹⁾	21,49	10,90
1701 12 10 ⁽¹⁾	21,49	5,37
1701 12 90 ⁽¹⁾	21,49	10,38
1701 91 00 ⁽²⁾	26,69	11,89
1701 99 10 ⁽²⁾	26,69	7,37
1701 99 90 ⁽²⁾	26,69	7,37
1702 90 99 ⁽³⁾	0,27	0,38

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10.4.1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21.4.1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 2000

concernant le régime d'aides accordées sous la forme d'une réduction des cotisations sociales notifié par la Suède

[notifiée sous le numéro C(2000) 4354]

(Le texte en langue suédoise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/690/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément auxdits articles ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

I. PROCÉDURE

(1) Par lettre du 22 octobre 1999, enregistrée par la Commission le 25 octobre 1999, la Suède a notifié, conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE, un régime modifié d'aides accordées sous la forme d'une réduction des cotisations sociales. Ce régime porte modification et extension du régime d'aides accordées sous la forme d'une réduction des cotisations sociales (nedsatta socialavgifter) qui est arrivé à expiration le 31 décembre 1999. En 1997, la Commission avait adopté les dispositions appropriées concernant ce régime sous la référence E 8/96 [lettre de la Commission SG(97) D/6781 du 7 août 1997].

(2) Par la lettre D/64905 du 25 novembre 1999, la Commission a demandé un complément d'informations concernant l'aide susmentionnée. Les autorités suédoises ont communiqué ces informations complémentaires par lettre du 21 décembre 1999, enregistrée par la Commission le 22 décembre 1999.

(3) Par lettre du 4 avril 2000 ⁽²⁾, la Commission a informé les autorités suédoises de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité à l'encontre de cette aide.

(4) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽³⁾. La Commission a invité les intéressés à présenter leurs observations sur l'aide en cause.

(5) La Commission a reçu des observations à ce sujet de la part d'une partie intéressée.

(6) La réponse officielle des autorités suédoises a été reçue par lettre du 11 mai 2000.

(7) Les 12 et 27 octobre 2000 ainsi que le 21 novembre 2000 des réunions ont été organisées entre les services de la Commission et les autorités suédoises afin d'examiner ce régime.

II. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE L'AIDE

(8) Objet et forme de l'aide octroyée

L'aide vise à contribuer au développement de régions faiblement peuplées dans le nord de la Suède. À cet effet, les cotisations de sécurité sociale qui doivent être versées pour le personnel employé dans des entreprises situées dans la région ouvrant droit à l'aide et exerçant leurs activités dans le secteur ou le domaine ouvrant droit à l'aide sont réduites de 8 points de pourcentage.

⁽¹⁾ JO C 184 du 1.7.2000, p. 10.

⁽²⁾ SG(2000) D/102835.

⁽³⁾ JO C 184 du 1.7.2000, p. 10.

(9) Régions pouvant bénéficier de ce régime

La région pouvant bénéficier de ce régime est la région assistée A ⁽¹⁾, dans le nord de la Suède à l'exception d'un petit nombre d'unités administratives locales relevant des communes d'Östersund et de Krokum. La région pouvant bénéficier de l'aide compte une population d'environ 430 000 habitants, soit environ 4,8 % du total de la population suédoise. Une liste détaillée des zones pouvant bénéficier de ce régime figure dans la lettre par laquelle la Commission a notifié à la Suède sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard du régime d'aides accordées sous la forme d'une réduction des cotisations sociales ⁽²⁾.

(10) Secteurs/activités pouvant bénéficier du régime

Le régime d'aides concerne les entreprises qui appartiennent aux secteurs suivants ou qui exercent les activités suivantes:

- contrat d'entreprise, location et réparation,
- hôtellerie, pensions de famille et camping,
- restaurants et cafés gérés dans le cadre d'un hôtel, d'une pension de famille ou d'un camping,
- nettoyage des rues et de bâtiments et blanchisserie,
- activités récréatives et services culturels, à l'exception des bibliothèques,
- activités exercées par des organisations et des groupes d'intérêt à vocation philanthropique, culturelle et religieuse,
- entités exerçant des activités administratives dans le domaine de la gestion d'entreprise, de la gestion des salaires, de la comptabilité, du traitement informatisé des données, de l'enregistrement ainsi que de la vente et de la prise de commandes par téléphone.

Le régime d'aides ne s'applique pas aux entités qui exercent des fonctions administratives pour des entreprises qui exercent des activités de production, de transformation et de commercialisation de produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité CE ni aux entreprises des secteurs sensibles suivants: pêche, charbonnages, acier, transports, construction navale, fibres synthétiques et secteur automobile.

(11) Cumul

Une réduction des cotisations de sécurité sociale ne peut pas être accordée si le demandeur a bénéficié durant la même période d'une aide au transport au titre du régime d'aides modifié concernant les aides au transport à des fins de politique régionale (N 146/99).

(12) Durée

Le régime expire le 31 décembre 2000.

(13) Budget

Le budget pour l'année 2000 est de 313 734 000 couronnes suédoises (environ 36 634 000 euros).

⁽¹⁾ La région assistée A peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), et figure sur la carte des aides régionales pour la Suède pour la période 2000-2006, approuvée par la Commission sous la référence N 639/99 (lettre d'approbation SG(2000) D/103189 du 17 avril 2000).

⁽²⁾ JO C 184 du 1.7.2000, p. 10.

III. OUVERTURE DE LA PROCÉDURE PRÉVUE À L'ARTICLE 88, PARAGRAPHE 2, DU TRAITÉ CE

(14) Dans sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard du régime d'aides accordées sous la forme d'une réduction des cotisations sociales ⁽³⁾, la Commission a exprimé des doutes quant à la compatibilité du régime d'aides notifié avec les règles communautaires en matière d'aides d'État:

- a) les autorités suédoises ont justifié la réduction des cotisations de sécurité sociale en arguant qu'elle constituait une aide au transport destinée à compenser les surcoûts pour raison d'éloignement encourus par les entreprises susceptibles de bénéficier de l'aide. Dans sa décision d'ouvrir la procédure, la Commission a exprimé des doutes sur la question de savoir si la notion de «surcoûts tenant à l'éloignement» correspondait à celle de «surcoûts pour le transport de marchandises»;
- b) par ailleurs, la Commission s'est également demandé s'il était possible d'établir un lien direct entre le montant de l'aide reçue par le bénéficiaire au titre du régime et les surcoûts de transport réellement encourus.

(15) Dans sa décision d'engager la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, la Commission a également indiqué qu'elle examinerait dans quelle mesure la sévérité des conditions climatiques et d'autres circonstances particulières pouvaient constituer une justification supplémentaire pour les aides accordées en vertu du régime.

IV. OBSERVATIONS DE LA SUÈDE

(16) Par lettre du 11 mai 2000, la Suède a présenté ses observations sur la décision de la Commission d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, à l'encontre du régime d'aides accordées sous la forme d'une réduction des cotisations sociales. Ces observations peuvent être résumées comme suit:

- a) l'aide est un instrument efficace pour inciter des sociétés de services à s'établir dans des régions souffrant de graves handicaps (situation septentrionale éloignée, conditions climatiques défavorables, grandes distances et faible densité de population);
- b) la notion de «surcoût pour le transport de marchandises» se prête mal à une application dans le secteur des services. De par leur nature, la plupart des entreprises de ce secteur ne transportent pas de grandes quantités de marchandises. Elles doivent toutefois assumer des coûts fixes et directs élevés en raison des grandes distances, de la faible densité démographique et d'un climat défavorable. Une étude commandée par le gouvernement suédois confirme que les entreprises de services du nord de la Suède ont des «coûts liés à la distance» plus élevés que les entreprises de la région de Stockholm;

⁽³⁾ JO C 184 du 1.7.2000, p. 10.

- c) la Commission a retenu dans le passé une définition plus large de la notion de «surcoûts pour le transport de marchandises», qui comprenait par exemple les coûts de transfert de personnel;
- d) l'étude commandée par la Suède montre que pour les entreprises du nord de la Suède retenues dans l'échantillon, les surcoûts liés à la distance par personne employée sont beaucoup plus élevés que l'aide moyenne par employé accordée au titre du régime en question. Il n'y a donc aucun risque que les aides accordées sur la base de ce régime apportent à leurs bénéficiaires une compensation excessive par rapport aux surcoûts liés à la distance;
- e) le coût administratif de l'application du régime est faible;
- f) la Norvège applique un régime d'aides (prévoyant des cotisations de sécurité sociale différenciées selon les régions) qui a été approuvé par l'autorité de surveillance de l'AELE et qui correspond au régime suédois.

V. OBSERVATION DES PARTIES INTÉRESSÉES

- (17) Le gouvernement norvégien est la seule partie intéressée ayant présenté des observations (lettre du 27 juillet 2000). Dans cette lettre, les autorités norvégiennes confirment que la Norvège applique un régime d'aides comparable au régime suédois d'aides accordées sous la forme d'une réduction des cotisations sociales. Ce régime norvégien a été approuvé par l'autorité de surveillance de l'AELE conformément à l'article 62 et au protocole 27 de l'accord EEE. Bon nombre d'arguments présentés par la Norvège sont similaires à ceux que fait valoir la Suède [à savoir ceux résumés au considérant 16, points a), b), d) et e). En outre, la Norvège affirme n'avoir reçu encore aucune plainte selon laquelle le régime d'aides suédois ou le régime d'aides norvégien altéreraient les conditions des échanges. De plus, le régime d'aides suédois couvre essentiellement les entreprises du secteur des services, qui approvisionnent en règle générale des marchés locaux. Pour ces raisons, la Norvège considère peu probable que le régime d'aides ait un effet significatif sur la concurrence et les échanges au sein de l'EEE.

VI. APPRÉCIATION DE L'AIDE

Existence de l'aide

- (18) La Commission considère que le régime d'aides accordées sous la forme d'une réduction des cotisations sociales constitue une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, car il remplit toutes les conditions d'application de cette disposition. Les arguments justifiant cette conclusion sont indiqués ci-après.
- (19) *Aides accordées sous quelque forme que ce soit:* le régime prévoit que l'aide est accordée sous la forme d'une réduction des cotisations sociales que doivent verser les employeurs pour les personnes travaillant dans les entre-

prises situées dans les régions et exerçant leurs activités dans un domaine ouvrant droit à une aide.

- (20) *Aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État:* les cotisations de sécurité sociale sont des versements obligatoires effectués par les employeurs au bénéfice de l'État. Elles constituent une source de recettes importante pour le gouvernement suédois. La Suède a indiqué dans sa notification que l'application de ce régime devrait coûter au ministère des finances suédois 313 734 000 couronnes suédoises (soit environ 36 634 000 euros) en perte de recettes fiscales au cours de l'année 2000.
- (21) *Aides:* le régime d'aides réduit les coûts salariaux des entreprises bénéficiaires. Les avantages que la réduction des cotisations de sécurité sociale procure à une entreprise individuelle dépendent du nombre de personnes qu'elle emploie et de leur rémunération. Les entreprises auxquelles sont accordées des réductions de leurs cotisations sociales bénéficient d'un avantage concurrentiel en ce sens que leur charge fiscale se trouve allégée.
- (22) *L'aide favorise certaines entreprises ou certaines productions:* la Commission considère que le critère de sélectivité est rempli en ce sens que l'aide n'est accordée qu'aux entreprises situées dans certaines régions (une partie de la Suède septentrionale) et qui exercent leur activité dans certains secteurs (services essentiellement).
- (23) *Aide qui fausse ou qui menace de fausser la concurrence:* le régime d'aides a pour effet de réduire le montant total des coûts salariaux que doit supporter l'entreprise bénéficiaire de l'aide. Le montant exact de cet avantage pour une entreprise individuelle dépend du nombre de personnes qu'elle emploie et de leur rémunération. L'aide influe directement sur les coûts de production de l'entreprise qui en bénéficie. La Commission doit donc conclure que le régime d'aides accordées sous la forme d'une réduction des cotisations sociales donne à ces entreprises une possibilité accrue de concurrencer les entreprises d'autres États membres. Il est évident que si de tels avantages sont accordés à des entreprises parce qu'elles sont situées dans certaines régions et exercent leurs activités dans un certain secteur, la concurrence peut être faussée.

- (24) *L'aide fausse la concurrence dans la mesure où elle affecte les échanges entre États membres:* s'agissant de régime d'aides de cette nature (contrairement aux aides ayant une finalité précise) la Cour de justice des Communautés européennes a considéré que «dans la motivation de sa décision sur la compatibilité d'un programme d'aides avec le marché commun, la Commission peut se borner à étudier les caractéristiques du programme en cause pour apprécier si, en raison des montants ou des pourcentages élevés des aides, des caractéristiques des investissements soutenus ou d'autres modalités que ce programme prévoit, celui-ci assure un avantage sensible aux bénéficiaires, par rapport à leurs concurrents et est de nature à

profiter essentiellement à des entreprises qui participent aux échanges entre États membres»⁽¹⁾ (Italique ajoutée). Un certain nombre de secteurs de services peuvent bénéficier de ce régime d'aides accordées sous la forme d'une réduction des cotisations sociales. Peuvent également bénéficier de ce régime les entreprises, quel que soit le secteur⁽²⁾, qui exercent des activités administratives dans le domaine de la gestion d'entreprise, de la gestion des salaires, de la comptabilité, du traitement informatisé des données, de l'enregistrement ainsi que de la vente et de la prise de commandes par téléphone. Il est donc évident que le régime pourrait aussi s'appliquer aux entreprises qui exercent des activités économiques faisant l'objet d'échanges entre États membres.

Légalité de l'aide

- (25) Le régime d'aide a été notifié conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

Compatibilité de l'aide

- (26) Après avoir établi que le régime d'aides accordées sous la forme d'une réduction des cotisations sociales constitue une aide d'État visée à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, la Commission a vérifié s'il remplit les conditions requises pour bénéficier des dérogations prévues à l'article 87, paragraphes 2 et 3.
- (27) La Commission considère que le régime d'aides accordées sous la forme d'une réduction des cotisations sociales n'est pas couvert par la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 2, du traité CE, dans la mesure où les aides ne visent aucun des objectifs indiqués dans l'article en question. En outre, la Suède n'a pas prétendu que cela était bien le cas.
- (28) L'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE ne s'applique pas, étant donné qu'aucune partie de la Suède ne remplit les conditions requises pour bénéficier d'une aide régionale au titre de cet article en 2000⁽³⁾.
- (29) L'aide n'est pas destinée à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre ou encore à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine. La Commission considère donc que ni l'article 87, paragraphe 3, point b), ni l'article 87, paragraphe 3, point d), du traité CE ne s'appliquent au régime d'aides accordées sous la forme d'une réduction des cotisations sociales. Il est important, à cet égard, d'observer que les autorités suédoises n'ont demandé aucune dérogation en faveur du régime sur la base de ces critères.

⁽¹⁾ Arrêt du 14 octobre 1987 dans l'affaire 248/84 République fédérale d'Allemagne contre Commission, Rec. 1987, p. 4013.

⁽²⁾ Tous les secteurs, à l'exception de ceux auxquels s'appliquent des règles communautaires particulières en matière d'aides d'État.

⁽³⁾ La carte des aides régionales pour la Suède pour la période 2000-2006, approuvée par la Commission sous la référence N 639/99 (lettre d'approbation SG(2000) D/103189 du 17 avril 2000), ne comporte aucune région ouvrant droit à une aide en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point a).

- (30) Pour les raisons précitées, la Commission a examiné l'aide sur la base de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE. Cet examen a donné lieu aux observations suivantes:

- a) le régime d'aides accordées sous la forme d'une réduction des cotisations sociales est destiné à des zones septentrionales de la Suède faiblement peuplées. Il vise à promouvoir le développement de ces zones et doit donc être examiné sur la base des lignes directrices concernant les aides à finalité régionale⁽⁴⁾;
- b) le régime d'aides accordées sous la forme d'une réduction des cotisations sociales donne aux autorités suédoises la possibilité d'accorder des aides à des entreprises individuelles sans exiger que l'entreprise bénéficiaire effectue de nouveaux investissements ou crée des emplois, comme le prescrit le point 4.4 des lignes directrices susmentionnées;
- c) ce régime d'aides donne, par conséquent, aux autorités suédoises la possibilité, dans la zone ouvrant droit à l'aide, d'accorder des aides destinées à réduire les coûts d'exploitation normaux du bénéficiaire. Une aide de cette nature constitue une aide au fonctionnement;
- d) dans plusieurs communications, et plus particulièrement dans les lignes directrices concernant les aides à finalité régionale, la Commission a indiqué que, en raison des effets de distorsion particulièrement importants qu'elles exercent, les aides au fonctionnement ne peuvent qu'exceptionnellement être considérées comme compatibles avec le marché commun. Les lignes directrices ne mentionnent que deux exceptions:
- le point 4.15 des lignes directrices prévoit que des aides de ce type peuvent cependant être octroyées dans les régions bénéficiant de la dérogation de l'article 87, paragraphe 3, point a). Comme il est indiqué au point 28 de la présente décision, aucune région suédoise ne remplit les conditions de cette dérogation. Celle-ci ne peut donc s'appliquer au régime d'aides accordées sous la forme d'une réduction des cotisations sociales,
 - le point 4.16 des lignes directrices prévoit que les aides destinées à compenser en partie les surcoûts de transport peuvent être autorisées dans les régions ultrapériphériques ou dans les régions à faible densité de population bénéficiant soit de la dérogation de l'article 87, paragraphe 3, point a), soit de la dérogation de l'article 87, paragraphe 3, point c).

Dans sa décision d'ouvrir la procédure de l'article 88, paragraphe 2, à l'égard du régime d'aides accordées sous la forme d'une réduction des cotisations sociales, la Commission a établi que la région ouvrant droit au régime d'aides satisfait au critère de région à faible densité de population prévu à l'article 87, paragraphe 3, point c).

⁽⁴⁾ Lignes directrices concernant les aides à finalité régionale (JO C 74 du 10.3.1998, p. 9 et JO C 258 du 9.9.2000, p. 5).

Pour les raisons indiquées plus haut, la Commission a examiné si le régime d'aides accordées sous la forme d'une réduction des cotisations sociales satisfaisait aux critères prévus pour les aides au transport au point 4.16 et à l'annexe II des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale. Les résultats de cet examen sont présentés au point e):

- e) la Commission considère que le régime d'aides accordées sous la forme d'une réduction des cotisations ne remplit pas les conditions suivantes, indiquées au point 4.16 et à l'annexe II des lignes directrices concernant les aides à finalité régionale:

- la note 37 de bas de page et le deuxième tiret de l'annexe II des lignes directrices précisent que les aides ne peuvent concerner que les surcoûts de transport de marchandises,
- au premier tiret de l'annexe II de ces lignes directrices, il est indiqué que les aides ne peuvent servir qu'à compenser les surcoûts de transport et que, en aucun cas, une surcompensation des coûts ne pourra avoir lieu,
- selon le troisième tiret de cette même annexe, les aides devront être objectivement quantifiables ex ante sur la base d'un ratio «aide par kilomètre parcouru» ou sur la base d'un ratio «aide par kilomètre parcouru» et «aide par unité de poids»;

le montant de l'aide accordée dans le cadre du régime à une entreprise admise au bénéfice de celui-ci n'est en aucune manière lié aux surcoûts de transport que doit assumer l'entreprise en question. Le montant de l'aide dépend des coûts salariaux de l'entreprise, lesquels à leur tour dépendent du nombre de ses salariés et de leur rémunération moyenne. Il est donc difficile de prétendre que l'aide est «objectivement quantifiable ex ante sur la base d'un ratio "aides par kilomètre parcouru" ou sur la base d'un ratio "aides par kilomètre parcouru" et "aides par unité de poids"». Par conséquent, on ne peut pas non plus exclure qu'il y ait surcompensation des surcoûts de transport, à tout le moins dans certains cas.

La Suède justifie les aides accordées dans le cadre du régime en prétendant que les entreprises de services du nord de la Suède doivent assumer des surcoûts pour des raisons de distance par rapport à leurs homologues de la région de Stockholm. La Suède définit ces surcoûts comme étant des coûts de déplacements et d'hébergement, des coûts de télécommunications ainsi que des coûts de gestion, de formation et d'autres coûts liés à des services à l'entreprise. Cette énumération va bien au-delà de la notion de «surcoûts de transport occasionnés par le déplace-

ment de marchandises», dont on peut accepter qu'ils justifient l'octroi d'une aide au transport au titre des lignes directrices (note 37 de bas de page et deuxième tiret de l'annexe II). En outre, le recours à la notion de «surcoûts liés à la distance» selon la définition qu'en donne la Suède pour justifier l'octroi d'aides au transport ne garantit pas l'absence de surcompensation des surcoûts de transport réellement encourus par le bénéficiaire pour le transport de marchandises;

- f) la Commission considère que les facteurs invoqués de conditions climatiques défavorables, de faible densité de population, d'éloignement et de longues distances sont interdépendants. La faible densité de population et les longues distances sont, dans une large mesure, la conséquence des conditions climatiques difficiles de la région et de son éloignement. La Commission reconnaît que, pris ensemble, ces facteurs constituent un handicap important pour les régions septentrionales de la Suède. C'est la raison pour laquelle les lignes directrices concernant les aides à finalité régionale comportent un certain nombre de dispositions particulières en faveur de régions faiblement peuplées comme c'est le cas du nord de la Suède. La possibilité d'accorder des aides au transport n'est que l'une des dispositions particulières que les lignes directrices comportent en faveur de ce type de régions. En outre, il découle du point 3.10.4 de ces lignes directrices que les régions à faible densité de population peuvent bénéficier plus facilement de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), pour certaines régions. Par ailleurs, le point 4.10.8 des lignes directrices autorise une intensité d'aide régionale plus élevée dans les régions à faible densité de population que ce qui est permis dans d'autres régions en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c) (à l'exception des régions ultrapériphériques). La Commission considère que, pris ensemble, ces arrangements compensent raisonnablement les handicaps dont souffrent les régions à faible densité de population;
- g) la Suède n'a pas fait valoir que le régime d'aides accordées sous la forme d'une réduction des cotisations sociales entre dans le champ d'application des lignes directrices concernant les aides à l'emploi⁽¹⁾. On pourrait toutefois considérer que l'aide accordée dans le cadre du régime constitue une aide au maintien de l'emploi dans des régions à faible densité de population. La Commission a donc étudié cette possibilité. Le point 22 de ces lignes directrices autorise la Commission à approuver des aides au maintien de l'emploi, mais uniquement si l'un des deux critères suivants est rempli:

- l'aide doit être destinée à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires, conformément aux dispositions de l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité CE,
- l'aide doit être limitée aux régions prévues à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE.

La Commission considère qu'aucun des critères précités n'est rempli dans le cas du régime d'aides accordées sous la forme d'une réduction des cotisations sociales;

⁽¹⁾ Lignes directrices concernant les aides à l'emploi (JO C 334 du 12.12.1995, p. 4).

h) la couverture du régime d'aides accordées sous la forme d'une réduction des cotisations sociales n'est pas limitée à des projets de R & D, d'aide à la formation, de protection de l'environnement ou encore à des projets de sauvetage ou de restructuration, conformément à l'encadrement des aides d'État à la recherche et au développement ⁽¹⁾, à l'encadrement des aides à la formation ⁽²⁾, à l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement ⁽³⁾, ou aux lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté ⁽⁴⁾. Le régime d'aide n'est pas non plus limité aux petites et moyennes entreprises selon la définition qu'en donne l'encadrement communautaire des aides d'État aux petites et moyennes entreprises ⁽⁵⁾. La Commission en tire donc la conclusion que le régime d'aides accordées pour la réduction de cotisations sociales ne satisfait pas non plus aux critères requis pour bénéficier des dérogations indiquées dans les encadrements et les lignes directrices précités.

Pour les raisons qui précèdent, la Commission considère que le régime d'aides accordées pour la réduction de cotisations sociales ne satisfait à aucun des critères requis pour bénéficier des dérogations prévues à l'article 87, paragraphe 3, point c).

(31) S'agissant des autres observations présentées par la Suède et la Norvège (voir considérants 16 et 17), la Commission fait observer ce qui suit:

a) le fait que la Suède considère que ce régime constitue un instrument efficace pour inciter les entreprises de services à s'établir dans la région ouvrant droit à une aide souligne qu'il exerce un effet important sur la concurrence. La Commission considère toutefois que le fait qu'un certain régime d'aides soit efficace en termes de développement régional ne signifie pas nécessairement qu'il soit compatible avec le traité. Selon l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE, les aides qui facilitent le développement de certaines régions ne peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun que si elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun;

b) de même, la Commission considère que le fait qu'un certain régime d'aides soit facile et peu onéreux à mettre en œuvre n'a pas de pertinence pour l'évaluation de sa compatibilité avec le marché commun;

c) l'existence d'un régime d'aides similaire en Norvège (à savoir le régime d'aides prévoyant des cotisations de sécurité sociale différenciées selon les régions) n'est pas une raison suffisante pour que la Commission approuve le régime suédois en cause. Sur ce point, la Cour européenne de justice a fait observer «qu'une violation éventuelle par un État membre d'une obligation lui incombant en vertu du traité, en rapport avec l'interdiction de l'article 92, ne saurait être justifiée par la circonstance que d'autres États membres manqueraient également à cette obligation et que l'effet de plusieurs distorsions de la concurrence sur les échanges entre les États membres n'est pas de se neutraliser mutuellement mais est, au contraire, de nature cumulative, ce qui en augmente les conséquences nuisibles pour le marché commun» ⁽⁶⁾;

d) enfin, le fait que la Commission se soit montrée plus souple dans sa décision de 1997 sur des mesures appropriées à l'égard du régime d'aides antérieur (E 8/96) ⁽⁷⁾, qui expirait le 31 décembre 1999, ne peut pas être invoqué comme justification pour qu'elle approuve le régime modifié sur lequel porte la présente décision. A cet égard, la Cour de justice a fait remarquer «qu'un acte de portée générale ne peut pas être modifié implicitement par une décision individuelle et que ni le principe d'égalité de traitement ni celui de la protection de la confiance légitime ne peuvent être invoqués pour justifier la répétition d'une interprétation incorrecte d'un acte» ⁽⁸⁾.

(32) Sur la base de l'analyse présentée aux considérants 26 à 31 la Commission considère que le régime d'aides accordées sous la forme d'une réduction des cotisations sociales ne satisfait pas aux critères requis pour bénéficier des dérogations prévues à l'article 87, paragraphes 2 et 3. La Commission considère donc que ce régime n'est pas compatible avec le marché commun.

(33) La présente décision n'affecte pas la possibilité qu'a l'État membre d'appliquer les règles en matière d'aides *de minimis* ou d'aider des activités non économiques ou encore d'accorder des aides qui n'affectent pas les échanges entre États membres, en se fondant ou non sur le régime notifié d'aides accordées sous la forme d'une réduction des cotisations sociales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le régime d'aides accordées sous la forme d'une réduction des cotisations sociales est incompatible avec le marché commun.

⁽¹⁾ Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement (JO C 45 du 17.2.1996, p. 5).

⁽²⁾ Encadrement des aides à la formation (JO C 343 du 11.11.1998, p. 10).

⁽³⁾ Encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement (JO C 72 du 10.3.1994, p. 3).

⁽⁴⁾ Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté (JO C 368 du 23.12.1994, p. 12).

⁽⁵⁾ Encadrement communautaire des aides d'État aux petites et moyennes entreprises (JO C 213 du 23.7.1996, p. 4).

⁽⁶⁾ Affaire 78/76 Steinike & Weinlig contre République fédérale d'Allemagne, Rec. 1977, p. 595.

⁽⁷⁾ Lettre de la Commission SG(97) D/6781 du 7 août 1997.

⁽⁸⁾ Arrêt du 24 mars 1993 dans l'affaire C-313/90, Comité international de la rayonne et des fibres synthétiques et autres contre Commission, Rec. 1993, p. I-1125.

Article 2

La Suède informe la Commission, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, des mesures prises pour s'y conformer.

Article 3

Le Royaume de Suède est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2000.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

RECTIFICATIFS**Rectificatif à la décision 2001/468/CE de la Commission du 8 juin 2001 autorisant la mise en œuvre de certaines méthodes de classement des carcasses de porc en Italie**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 163 du 20 juin 2001)

À l'article 2:

au lieu de: « $Y = X - (X * a_1 / (100 - a_2))$ »

lire: « $Y = X - [X * a_1 / (100 - a_2)]$ ».
